

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°12/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00506 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine
TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 21 mai 2024,

comparaissant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son
siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et
des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée conclu le 21 novembre 2019, PERSONNE1.) a été engagé comme « conducteur international » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

Le salarié a quitté l'entreprise au 31 octobre 2020.

Suivant requête déposée le 30 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner au paiement du montant de 11.639,07 € à titre d'arriérés de salaire et du montant de 2.280,65 € à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris.

Il a encore demandé la condamnation de son ancien employeur à lui transmettre, sous peine d'astreinte, son certificat de rémunération, son certificat de travail U1, son bulletin de salaire d'octobre 2020 et son solde de tout compte. Il a finalement sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par un jugement rendu le 13 décembre 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré non fondées la demande en allocation d'une indemnité compensatoire pour congé non pris et la demande en versement d'un solde de tout compte et de la fiche de salaire du mois d'octobre 2020.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à verser à PERSONNE1.) un certificat de rémunération et une attestation patronale endéans la quinzaine à partir de la notification du jugement intervenu, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document, cette astreinte prenant cours à l'expiration de ce délai de quinze jours et étant limitée à la somme de 500 €.

Pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, le tribunal du travail a nommé consultant André Weil (ci-après le consultant Weil), avec la mission de « *concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé,*

de déterminer sur base des cartes-conducteurs de PERSONNE1.), des disques tachygraphiques de ce dernier, ainsi que de tous autres

documents à verser par les parties au litige, le nombre d'heures normales, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit, de dimanches et de jours fériés presté par PERSONNE1.) pour la période allant du mois de mai 2020 au mois de septembre 2020, de calculer le salaire redû à PERSONNE1.) de ces chefs en application des dispositions légales et de la convention collective de travail applicable et de dresser le décompte entre les parties au litige en tenant compte du salaire d'ores et déjà payé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à PERSONNE1.) ».

Le consultant Weil a rendu son rapport le 29 juillet 2023.

Par un jugement rendu le 26 mars 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a condamné la société SOCIETE1.) à payer la somme de 2.675,93 €, avec les intérêts légaux à partir du 30 novembre 2021, à PERSONNE1.) à titre d'arriérés de salaire. La société SOCIETE1.) a encore été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 €, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise se chiffrant au montant de 500 €.

Le tribunal du travail a motivé sa décision en retenant qu'il lui est loisible, sur base de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile, de commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En retenant le montant de 2.675,93€ à titre d'arriérés de salaire, la juridiction de première instance a entériné les conclusions du consultant Weil au motif que le requérant est resté en défaut de fournir un élément probant permettant de remettre en question le rapport de consultation.

Par acte d'huissier de justice du 21 mai 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 26 mars 2024.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir écarter des débats, sinon annuler le rapport du consultant Weil, sinon, à tout le moins, à voir s'écarter des conclusions de ce dernier. Il requiert la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 11.639,07 € à titre d'arriérés de salaire pour la période d'avril à septembre 2020.

PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 3.000 € pour l'instance d'appel, et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour autant que de besoin, il demande l'instauration d'une contre-expertise et la nomination de « Monsieur PERSONNE2.), expert assermenté, spécialisé dans le domaine intéressant le présent litige et possédant un logiciel de lecture des données tachygraphiques, avec la mission de :

Déterminer sur base des cartes conducteurs de Monsieur PERSONNE1.), des disques tachygraphiques de ce dernier, ainsi que de tous autres documents à verser par les parties au litige, le nombre d'heures normales, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit, de dimanches et de jours fériés prestés par Monsieur PERSONNE1.) pour la période allant d'avril 2020 à septembre 2020, de calculer le salaire redû à Monsieur PERSONNE1.) de ces chefs en application des dispositions légales et de la convention collective de travail applicable et de dresser le décompte entre les parties au litige en tenant compte du salaire d'ores et déjà payé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à Monsieur PERSONNE1.).

Donner un avis sur la fiabilité des données SOCIETE2.) en comparaison des données issues du logiciel de lecture SOCIETE3.) CC Plus ».

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'appel est recevable pour avoir été relevé dans les formes et délai de la loi.

I. Quant au choix de la personne du consultant

PERSONNE1.) soutient qu'il aurait proposé, lors des plaidoiries en première instance, la nomination du consultant PERSONNE2.) au motif que ce dernier serait un expert assermenté dans le domaine du transport routier, comportant l'évaluation des disques tachygraphes et des données de la carte conducteur du tachygraphe numérique.

Malgré le fait que la société SOCIETE1.) ait marqué son accord avec la mission et la personne du consultant, le tribunal du travail aurait procédé à la nomination du consultant Weil, sans fournir la moindre motivation quant à ce choix. André Weil serait repris dans la liste des experts assermentés sous la rubrique « *Comptabilité, fiscalité,*

économie, commerce et finances », sans attribution d'une compétence spécifique dans le domaine du transport routier.

La partie intimée conteste avoir marqué son accord avec la nomination de l'expert Biever lors de l'audience du 22 novembre 2022. Son accord aurait uniquement porté sur la mesure d'instruction telle que reprise au jugement du 13 décembre 2022.

Elle demande la confirmation du jugement du 26 mars 2024 en ce que le tribunal du travail a décidé qu'il n'a pas besoin de motiver le choix de la personne du consultant.

En effet, l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile dispose en son 1^{er} alinéa que :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que le choix de la personne du consultant relève de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et qu'elle n'a dès lors pas besoin de motiver ce choix.

Par conséquent, le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

II. Quant aux critiques du rapport du consultant Weil et quant à la demande en institution d'une contre-consultation

Discussion

La demande de PERSONNE1.) se lit comme suit :

« Par réformation, voir écarter des débats le rapport d'expertise de Monsieur André Weil, sinon annuler le rapport, sinon encore à tout le moins s'écarter des conclusions de ce dernier ».

L'appelant soutient que le consultant Weil ne disposerait pas d'un logiciel de lecture agréé des données tachygraphiques, contrairement à PERSONNE2.), et que seules les données tachygraphiques seraient objectives, car infalsifiables.

Le logiciel aurait pour fonction de lire et d'analyser les données tachygraphiques, sans les manipuler, ce qui aurait permis à l'appelant de verser en première instance les tableaux récapitulatifs des heures travaillées.

Le fait de ne pas disposer d'un tel logiciel aurait eu une répercussion importante sur l'issue de la mesure d'instruction, étant donné que le consultant Weil, pour rendre son rapport du 29 juillet 2023, se serait uniquement basé sur les données SOCIETE4.) issues de l'ordinateur de bord et communiquées par l'employeur, ainsi que sur les fiches de salaire émises par ce dernier.

Dans son courriel du 11 mai 2023 à l'attention du consultant Weil, le mandataire de PERSONNE1.) aurait attiré l'attention du technicien commis sur la problématique en s'exprimant comme suit :

« Les heures SOCIETE2.) sont des données manipulables, elles doivent l'être afin de pouvoir corriger une mauvaise manipulation ou une erreur honnête coM. P.ex. oublier sa carte dans le camion le week-end sur « Travail ».

On ne peut pas comparer les données du tachygraphe, données objectives et réelles inaltérables, avec les données du SOCIETE4.) (lesquelles ne sont d'ailleurs pas en notre possession !) ».

Le manque de fiabilité des données issues de l'ordinateur de bord SOCIETE4.) serait non seulement confirmé par la jurisprudence, mais également par la législation. Pour étayer ses dires, PERSONNE1.) se réfère au règlement UE n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers (ci-après le règlement de 2014) et à un jugement rendu le 9 octobre 2017 par le tribunal du travail de Diekirch, portant le numéro 1150/17.

Nonobstant les informations transmises au consultant Weil, ce dernier se serait basé sur les seules données de l'ordinateur de bord SOCIETE4.) et les fiches de salaire pour établir son rapport. En procédant de la sorte, il aurait délibérément fait abstraction des données issues directement du tachygraphe, sans motiver sa décision.

L'appelant suppose que le technicien a délibérément fait le choix d'écarter les données infalsifiables fournies par ses soins, à défaut de pouvoir lire les données tachygraphiques, faute de disposer d'un logiciel de lecture.

A cela s'ajouterait que le consultant Weil aurait tranché le litige en équité au motif qu'il aurait indiqué dans son rapport que *« compte tenu de l'absence de temps de disponibilité, il me semble équitable de ne retenir que les données issues de SOCIETE4.) »*.

Dans les circonstances données, le technicien aurait manqué à son obligation d'accomplir sa mission avec objectivité.

Qui plus est, il semblerait que le consultant Weil, qui ne serait pas un expert dans le domaine du transport routier de marchandises et de personnes, contrairement à l'expert Biever, ne comprenne pas la notion de « temps de disponibilité », puisqu'il aurait écrit dans son rapport :

« Je remarque également que quasiment aucun temps de disponibilité ne figure sur les tirages SOCIETE3.), je m'en étonne car j'imagine mal que M. PERSONNE1.) soit intervenu physiquement lors des opérations de chargement/déchargement de ferraille au port d'Anvers ».

Contrairement à l'avis de l'expert, il ne serait pas nécessaire d'intervenir physiquement lors d'une opération de chargement/déchargement pour que cette période soit considérée comme temps de travail.

PERSONNE1.) donne encore à considérer que son employeur ne lui aurait jamais reproché d'avoir manipulé son tachygraphe de manière erronée.

Ce serait encore à tort que le tribunal du travail a considéré qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les données issues du système SOCIETE5.) constituent les données tachygraphes, alors que la seule fonction de ce logiciel serait précisément de lire les données tachygraphiques et de les restituer sous une forme lisible.

Par réformation du jugement entrepris, il y aurait lieu, en ordre principal, d'écarter le rapport du consultant Weil pour défaut de force probante, sinon de l'annuler.

En ordre subsidiaire, il conviendrait de s'écarter de l'avis du consultant, étant donné que PERSONNE1.) aurait présenté des éléments probants justifiant que le consultant Weil s'est trompé dans son analyse.

En ordre tout à fait subsidiaire, l'appelant demande l'instauration d'une contre-expertise et propose la nomination de PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) n'avance aucun élément sérieux permettant de conclure que le consultant Weil n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

L'affirmation que le technicien ne disposerait pas d'un logiciel de lecture et qu'il aurait dès lors été dans l'impossibilité d'opérer la moindre comparaison des chiffres ne serait pas prouvée et resterait à l'état de pure allégation.

Elle donne à considérer que les parties auraient eu l'occasion de se rencontrer chez l'expert pour échanger et présenter leurs arguments. PERSONNE1.) aurait mis en exergue les données tachygraphiques provenant du logiciel SOCIETE3.) sans pour autant en tirer la moindre conclusion.

Le consultant Weil aurait dressé son rapport final en ayant pris en considération les remarques faites par la partie appelante concernant les heures supplémentaires prétendument effectuées. A la suite des explications fournies par PERSONNE1.) par l'intermédiaire de son mandataire, les arriérés de salaire au titre des heures supplémentaires seraient passés de 304,21 € à 1.064,73 €. Il résulterait encore du rapport (page 5) que le consultant Weil aurait effectué une comparaison des données SOCIETE4.) et des données du tachygraphe.

Quant à la méthode employée par le consultant, la partie intimée rappelle la mission dont le consultant a été investi et soutient qu'il était expressément autorisé à se fonder « sur les cartes-conducteurs, les disques tachygraphiques ainsi que sur tous autres documents à verser par les parties au litige ».

En se fondant notamment sur les données SOCIETE4.), le consultant Weil n'aurait pas contrevenu à sa mission.

La société SOCIETE1.) conteste que le rapport du 29 juillet 2023 soit empreint par des considérations d'équité. Au contraire, les conclusions du consultant Weil baseraient sur des constatations matérielles objectives, motif pris que le système SOCIETE4.) constituerait un système tachygraphe reconnu.

Elle argue encore que les données du tachygraphe ne seraient pas infalsifiables. Dans la mesure où le tachygraphe serait manipulé par le salarié, l'appareil pourrait contenir des données erronées.

Ce serait d'ailleurs la raison pour laquelle le technicien aurait écarté les données fournies par PERSONNE1.), les tirages SOCIETE3.) ne renseignant quasiment aucun temps de disponibilité.

A cela s'ajouterait que la partie appelante serait en défaut de rapporter la preuve du caractère falsifié ou manipulé des données SOCIETE4.).

Finalement, l'article 4 du règlement de 2014 ne prévoirait pas non plus qu'il doit nécessairement et exclusivement être tenu compte des données tachygraphiques.

Concernant la jurisprudence citée par l'appelant, il conviendrait de nuancer les affirmations faites par la juridiction en question, étant donné qu'il serait constant en jurisprudence que les experts peuvent utiliser différents moyens de preuve, tel que cela résulterait notamment de l'intitulé de la mission en l'espèce.

Pour établir sa position, la partie intimée cite un arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 1^{er} juin 2023 ayant validé un rapport du consultant Weil aux termes duquel ce dernier aurait écarté les données tachygraphiques de son analyse.

La partie intimée soutient que la coexistence de différentes méthodes de calcul est légalement admise et que l'absence de caractère pleinement favorable du rapport établi par le consultant Weil à l'égard de PERSONNE1.) ne saurait, à elle seule, constituer un motif légitime d'invalidation de ce rapport.

Le reproche fait au consultant Weil d'une mauvaise compréhension de la notion de « temps de disponibilité » serait dépourvu de toute pertinence, motif pris que le consultant n'en aurait tiré aucune conséquence.

Les critiques du rapport du 29 juillet 2023 seraient inopérantes et ne sauraient justifier l'institution d'une nouvelle consultation.

Quant à la demande subsidiaire en annulation du rapport du consultant Weil, la société SOCIETE1.) demande le rejet de cette demande en raison du fait que l'appelant serait en défaut de soulever la moindre irrégularité du rapport.

Appréciation

Dans un souci de logique juridique, la Cour va analyser en premier lieu s'il existe une cause d'annulation du rapport du consultant.

A défaut de texte législatif en la matière, les principes en matière de nullité de rapports d'expertise ont été dégagés par la doctrine et la jurisprudence.

Il est distingué entre trois sortes d'irrégularités, à savoir:

- les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public; à titre d'exemple on peut citer l'expertise non accomplie personnellement par l'expert commis, l'expertise faite par une personne frappée d'une incapacité absolue d'être expert;
- les irrégularités frappant des formalités substantielles, celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties; ces irrégularités se ramènent en principe au défaut du respect du caractère contradictoire de l'expertise; défaut de

- convocation à la première réunion ou aux réunions ou opérations ultérieures, audition de sachants hors la présence des parties ou de leurs mandataires;
- enfin les irrégularités secondaires, dont l'inobservation ne préjudicie pas aux intérêts légitimes des parties ou aux droits de la défense et qui sont sans influence sur la validité de l'expertise; les exemples cités par les auteurs sont: le retard dans le dépôt du rapport d'expertise, l'irrégularité dans la convocation aux réunions ou opérations d'expertise alors que les parties s'y sont présentées, le fait de ne pas avoir précisé l'identité du « sachant », comme l'impose l'article 299 de l'ancien Code de procédure civile, le fait d'avoir omis de mentionner les dires des parties en violation de l'article 329 du même code, alors qu'il y a été implicitement répondu dans le rapport (Cour d'appel, 11 juillet 2002, numéro 22129 du rôle, de même que les références y citées).

Force est de constater que les critiques formulées par PERSONNE1.) concernant le rapport du 29 juillet 2023 touchent le fond de l'affaire. Il n'est fait état d'aucune irrégularité justifiant, le cas échéant, une annulation du rapport.

La demande tendant à voir annuler le rapport du consultant Weil n'est dès lors pas fondée.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) demande d'écarter le rapport du consultant Weil pour défaut d'objectivité et d'impartialité.

Le technicien est, aux termes de l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile, tenu d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité et il est, selon l'article 432 du même code, soumis aux mêmes obligations d'impartialité que le juge.

L'impartialité de l'expert est ainsi élevée au rang de principe essentiel du procès équitable. L'expert doit faire abstraction de ses éventuels préjugés dans la conduite de ses investigations et dans la réalisation de sa mission et il doit également éviter de se trouver confronté à une circonstance pouvant faire douter objectivement de son impartialité (Cass. 2ème civ., 8 févr. 2006, n° 04-12.864, n° 04-14.455 : JurisData n° 2006-032062. - CA Bordeaux, 1ère ch., 20 mars 2012, n° 05/02/193).

Il appartient à la partie mettant en doute l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité de l'expert de prouver qu'elle puisse légitimement suspecter ce dernier de partialité (Cour d'appel, 1er avril 2009, n°33275 du rôle).

PERSONNE1.) se borne à critiquer la méthode de travail du consultant Weil en lui reprochant de n'avoir délibérément pas tenu compte des relevés tachygraphiques pour le calcul des arriérés de salaire, sans autrement expliquer ce choix.

En page 5 de son rapport, le consultant Weil se prononce comme suit :

« Je précise, à toutes fins utiles, que le système SOCIETE4.) fait partie des systèmes tachygraphes reconnus et que les données de cet équipement sont fiables. Je rappelle également que les relevés SOCIETE4.) ont dûment été communiqués par Me CHARTON ».

Il a procédé à une comparaison des heures de travail renseignées aux tableaux issus du système SOCIETE5.) et celles établies sur base des rapports d'activité SOCIETE4.).

Comme les chiffres n'étaient pas concordants, le technicien a expliqué qu'il fait abstraction des données issues du système SOCIETE5.), étant donné que les tirages SOCIETE3.) de PERSONNE1.) ne font ressortir quasiment aucun temps de disponibilité. Il a encore relevé qu'il a du mal à imaginer « que PERSONNE1.) soit intervenu physiquement lors des opérations de chargement/déchargement de ferraille au port d'Anvers ».

Contrairement aux affirmations de l'appelant, le consultant Weil a considéré les données SOCIETE5.) lui fournies par PERSONNE1.) et il a expliqué la raison pour laquelle il les a écartées.

Il en résulte que le technicien n'a pas contrevenu à l'étendue de la mission fixée par jugement du 13 décembre 2022 et qu'il a analysé les différents éléments qui ont été portés à sa connaissance par les parties au litige.

Par conséquent, le reproche tiré du défaut d'objectivité du consultant est également à rejeter.

C'est finalement à bon droit que le tribunal du travail a relevé qu'il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter de l'avis d'un expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

Le tachygraphe est un appareil obligatoire installé dans les poids lourds qui enregistre les données conducteur et fonctionne avec une carte conducteur qui stocke les activités du chauffeur. SOCIETE5.) est un logiciel permettant une lecture des données du tachygraphe (ci-après les données SOCIETE5.)).

En l'espèce, le consultant Weil a noté une différence au niveau des heures de travail en comparant les données SOCIETE5.) à celles issues de l'ordinateur de bord SOCIETE4.) du camion conduit par PERSONNE1.).

Le technicien a écarté les données SOCIETE5.) au motif qu'il a des doutes quant à la manipulation du tachygraphe par le chauffeur concernant la notion du « temps de disponibilité ». Il explique avoir du mal à s'imaginer « que PERSONNE1.) soit intervenu physiquement lors des opérations de chargement/déchargement de ferraille au port d'Anvers ».

Conformément à l'article 10, alinéa 2 du règlement modifié CE n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006, sanctionné par le règlement grand-ducal du 16 juin 2011 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement CE n° 561/2006, et l'article 33 du règlement UE n° 165/2014 du Parlement et du conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes, les entreprises de transport sont obligées de donner des instructions appropriées à leurs conducteurs et de procéder à des contrôles réguliers pour s'assurer que les conducteurs utilisent correctement les tachygraphes.

Dès lors, l'employeur doit assurer une surveillance suffisante et diffuser des informations et instructions nécessaires au respect des règles européennes relatives à la durée de conduite et de travail et face à un tachygraphe faisant apparaître des heures non dues par exemple à cause d'une mauvaise sélection au niveau du tachygraphe, l'employeur doit réagir sans attendre et le faire savoir au salarié et, au besoin, lui préciser ce qui est attendu de lui (Cour d'appel, 3 avril 2025, n°CAL-2024-00433 du rôle ; Cour d'appel, 18 février 2021, n° CAL-2020-00086 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas établi, voire allégué, que la société SOCIETE1.) ait assuré une telle surveillance, respectivement qu'elle ait rendu PERSONNE1.) attentif à d'éventuelles erreurs de manipulation du tachygraphe.

Dès lors, elle ne saurait plus se prévaloir à l'heure actuelle d'une éventuelle utilisation erronée du tachygraphe par PERSONNE1.).

Il en résulte que c'est à tort que le consultant Weil a fait abstraction des données SOCIETE5.).

Dans les circonstances données, le rapport du 29 juillet 2023 n'est pas susceptible d'emporter la conviction de la Cour et il convient de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une contre-consultation.

Le libellé de la mission et la personne du consultant à nommer n'ayant pas été critiqués, il y a lieu de faire droit à la demande telle que présentée.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il convient de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

rejette la demande en annulation du rapport du consultant André Weil,

rejette la demande tendant à faire écarter des débats le rapport du consultant André Weil pour manque d'objectivité,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une consultation et commet pour y procéder Jeannot BIEVER demeurant à L-3552 Dudelange, 10, rue Nic. Conrardy, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- *déterminer sur base des cartes conducteurs de PERSONNE1.), des disques tachygraphiques de ce dernier, ainsi que de tous autres documents à verser par les parties au litige, le nombre d'heures normales, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit, de dimanches et de jours fériés prestés par PERSONNE1.) pour la période allant d'avril 2020 à septembre 2020, de calculer le salaire redû à PERSONNE1.) de ces chefs en application des dispositions légales et de la convention collective de travail applicable et de dresser le décompte entre les parties au litige en tenant compte du salaire d'ores et déjà payé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à PERSONNE1.),*
- *donner un avis sur la fiabilité des données SOCIETE2.) en comparaison des données issues du logiciel de lecture SOCIETE3.) CC Plus,*

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais du consultant au montant de 700 €,

ordonne à PERSONNE1.) de payer ladite provision au consultant ou de la consigner auprès de la Caisse de consignation au plus tard le 13 février 2026 et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que le consultant devra en toute circonstance informer le magistrat chargé de la surveillance de l'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires du consultant devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe de la huitième chambre de la Cour le 30 avril 2026 au plus tard,

charge Madame le premier conseiller Nadine WALCH du contrôle de cette mesure d'instruction,

réserve les droits des parties et les frais.